

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_10 du 20 juin 2019

Service développement durable

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN

Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON

Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN

Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON

Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD

François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : Convention de délégation de gestion 2019 pour le Projet Nature Yzeron aval

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 n°2014-58 ;

Vu la délibération n°2013-11-09 du 28 novembre 2013 du Conseil Municipal relative au plan de gestion et de mise en valeur des espaces naturels sensibles du projet nature Yzeron ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 11/06/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune d'Oullins, la commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon, la commune de la Mulatière et la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 2014 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel (et agricole) remarquable, le site Yzeron aval.

Ce site est inscrit dans le réseau des Projets nature, un dispositif approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 13 novembre 2006, et celui des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par ces deux politiques sont similaires, à savoir la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site Yzeron aval relève, en plus des compétences issues de la Communauté urbaine de Lyon et du Département du Rhône, de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). La Métropole est, depuis le 1er janvier 2015, compétente en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Dans ce cadre d'intervention, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les Communes et la Métropole. La commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2019. En tant que Commune pilote, Sainte-Foy-Lès-Lyon se verra rembourser les frais engagés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. Les Villes d'Oullins et de la Mulatière, communes participantes, apportent leur aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagnent dans son pilotage.

Le programme d'actions 2019 validé en comité de pilotage par les partenaires comprend, en investissement, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que la création de sentiers d'interprétation pour un montant maximum de 47 000 € TTC et, en fonctionnement, un programme d'animations pédagogiques pour un montant maximum de 25 000 € TTC.

Ces sentiers d'interprétation vont représenter un support de communication à destination des promeneurs. Ils devront être identifiés et seront équipés de panneaux d'informations pour permettre aux usagers de décrypter les milieux qu'ils traversent en les empruntant.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme d'actions 2019, son plan de financement, et d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

APPROUVE le programme d'action 2019 et son plan de financement dont les coûts de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

- 47 000 € TTC en investissement
- 25 000 € TTC en fonctionnement

APPROUVE la convention de délégation de gestion du Projet Nature Yzeron aval.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention.

DONNE tous pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).